



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Charente-Maritime

dossiers n° PC 017 077 24 H 0003  
PC 017 077 24 H 0004  
PC 017 077 24 H 0005  
PC 017 077 24 H 0006

date de dépôt : 07 mars 2024

demandeur : SA VOLTALIA, représentée par  
Madame DU COLOMBIER Claire

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol d'une puissance de 67,5 MWc, 19 postes  
de transformation, 4 containers de stockage, 13  
citernes incendie, 11 clôtures et 34 portails à  
deux vantaux.

adresse terrain : Lieux-dits « Le Brandart »,  
« Levraut », « Lande de Levraut », « Lande de  
Levraut Est », « Bournet Sud », « Bournet »,  
« L'ombrée », à Cercoux (17270)

parcelles cadastrées : AB 0019, AB 0022, AB 0023,  
AB 0026, AB 0050, AB 0064, AE 0004, BW 0022,  
BW 0024, BW 0025, BW 0216, BX 0027, BX 0028,  
BX 0030, BX 0035, BX 0036, BX 0037, BX 0038,  
BX 0059 et BY 0076

**ARRÊTÉ**  
**accordant quatre permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** les demandes de permis de construire présentées le 07 mars 2024 par la SA VOLTALIA, représentée par Madame DU COLOMBIER Claire demeurant 84, boulevard de Sébastopol, PARIS (75003) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 67,5 MWc, 19 postes de transformation, 4 containers de stockage, 13 citernes incendie et 11 clôtures, 34 portails à deux vantaux ;
- sur des terrains situés, Lieux-dits « Le Brandart », « Levraut », « Lande de Levraut », « Lande de Levraut Est », « Bournet Sud », « Bournet », « L'ombrée », à Cercoux (17270) ;
- pour une surface de plancher créée de 560 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 14 mars 2025 et 16 juillet 2025 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 30 juin 2024 et d'une révision afin de créer un secteur Npv permettant la réalisation de projets photovoltaïques approuvée le 10 mars 2026, affichée en mairie le 17 mars 2026, publiée dans la presse le 24 mars 2026, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme le 20 mars 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25EB415 du 24 juin 2025 portant mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2024-1313 du 06 novembre 2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des infrastructures de la Charente-Maritime - Agence territoriale de Jonzac en date du 17 avril 2025 ;

**Vu** l'avis favorable d'ENEDIS Rochefort - Raccordements réseau électrique en date du 22 avril 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté de communes de la Haute Saintonge en date du 05 mai 2025 ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Cercoux reçue en date du 12 mai 2025 ;  
**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 mai 2025 ;  
**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03 octobre 2025 ;  
**Vu** l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 juin 2025 ;  
**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours en date du 26 juin 2025 ;  
**Vu** l'avis défavorable de la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres en date du 02 octobre 2025 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de Madame le maire ;  
**Vu** l'enquête publique portant sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, sur la demande d'autorisation de défrichement et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin de créer un secteur Npv permettant la réalisation du projet de centrale photovoltaïque réalisée du 26 janvier 2026 au 24 février 2026 ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 05 mars 2026 ;  
**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 05 mars 2026 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26EB310 en date 28 avril 2026 portant autorisation de défrichement pour le projet objet du présent arrêté ;

**Considérant** l'article R.111-26 du code de l'urbanisme qui indique que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnementales définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

**Considérant** les risques incendie inhérents à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que la commune de Cercoux est classée dans le périmètre des massifs à risque feu de forêt ;

**Considérant** que le projet se situe en zone Npv du plan local d'urbanisme de la commune de Cercoux ;

**Considérant** que le règlement écrit du plan local d'urbanisme de la commune de Cercoux indique pour la zone Npv que « peuvent être admises sous condition l'ensemble des constructions, ouvrages et équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement d'un parc photovoltaïque au sol, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et à condition que le projet ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur son unité foncière. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.424-20 du code de l'urbanisme « Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R.424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue » ;

**ARRÊTE**

## Article 1

Les permis de construire sont ACCORDÉS sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

## Article 2

L'exploitant prend toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

### Accessibilité au site et aux installations

L'exploitant prévoit un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments (type polycoise).

Les portails d'entrée des différents sites sont conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

### Accueil des secours

Pendant les périodes de présence de personnels sur le site ou si un gardiennage permanent est prévu, l'accueil des secours, à l'entrée du site, est assuré, pour toute intervention, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc à l'exploitant de rédiger et d'afficher, à la vue de tous les personnels, des consignes répondant à cette obligation.

L'exploitant dispose d'un plan de masse plastifié à l'entrée du site au 1/500<sup>ème</sup> (ou échelle proche), utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès à l'intérieur du site, la localisation des organes de coupure, les installations à risque, les dangers, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

L'exploitant dispose des coordonnées des techniciens qualifiés chargés par celui-ci de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours.

L'exploitant prévoit un plan interne d'intervention précisant les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours à l'intérieur du site, notamment dans le cas de :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux,
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques,
- l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.),
- le secours à personne en tout lieu du site.

### Défense incendie

L'exploitant met en place les citernes incendie proposées dans le projet. Pour être recevable ces citernes incendie devront se situer à une distance d'au moins 25 mètres de tous risques. Il convient également de prévoir une aire de mise en aspiration. Ces dispositions devront respecter le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur.

Dès la mise en service des nouveaux points d'eau incendie (PEI), il convient de prendre contact via l'adresse [deci@sdis.fr](mailto:deci@sdis.fr) pour ceux-ci soit obligatoirement réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime.

Les boîtes de jonction sont en matériaux non-conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal. Dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable, etc.) sur un diamètre suffisant autour de la boîte.

L'exploitant entretient les espaces verts et notamment à proximité immédiate des panneaux photovoltaïques afin d'éviter l'éclosion et la propagation d'un incendie.

### **Article 3**

#### **Accès à la route départementale**

L'accès des chemins ruraux sur la Route Départementale n°145 ont les dimensions, les formes et les caractéristiques techniques adaptées au trafic induit par le projet.

### **Article 4**

#### **Gestion des eaux pluviales**

Le débit des eaux pluviales issues de l'unité foncière du projet et s'écoulant sur le domaine public départemental est, après la réalisation du projet, inférieur ou égal à ce même débit avant réalisation de celui-ci.

### **Article 5**

#### **Mesures environnementales**

Aucune espèce exotique envahissante n'est plantée dans le cadre du projet.

L'exploitant aménage des passages à faune d'au moins 20x20 cm réguliers au bas de la clôture.

Les travaux lourds (terrassement, défrichage) évitent la période de mars à juillet.

### **Article 6**

#### **Mesures d'archéologie préventive**

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'au terme de la procédure de diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2024 susvisé.

### **Article 7**

#### **Obligations légales de débroussaillage**

Les obligations légales de débroussaillage sont mises en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

### **Article 8**

Les mesures du projet destinées à éviter ou réduire et, si nécessaire compenser les effets négatifs notables des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités du suivi, sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 9**

#### **Démantèlement et remise en état**

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et installations enterrées ;
- la remise en état du terrain en garantissant notamment le maintien de sa vocation initiale ;
- la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ces opérations devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation de l'installation énergétique ou de la date d'échéance de son autorisation.

À l'issue de ces opérations, l'organisme responsable des contrôles mentionné à l'article R.314-120 du code de l'énergie attestera de leur bonne fin et du maintien des qualités agronomiques des sols.

À La Rochelle, le **20 MAI 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Briège Bonde  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON

**NB :**

*- En cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le demandeur devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des obligations légales de débroussaillage.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

